



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**N° 339 Objet : Chemin de la Romainerie - Circulation interdite à tout véhicule motorisé
(à partir de son intersection avec la rue de la Touche - sur une longueur de 190 mètres)**

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2211-1 et L-2212-1,

Vu le code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation de tout véhicule motorisé, dans les deux sens, chemin de la Romainerie (à partir de son intersection avec la rue de la Touche - sur une longueur de 190 mètres)

ARRETE :

ARTICLE I : Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation de tout véhicule motorisé sera interdite, dans les deux sens, chemin de la Romainerie (à partir de son intersection avec la rue de la Touche - sur une longueur de 190 mètres).

⇒ Seuls les riverains seront autorisés à circuler avec leurs véhicules motorisés.

ARTICLE II : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place, par les Services Techniques de la Ville de REDON, de la signalisation appropriée.

ARTICLE III : Le Maire de REDON, le Capitaine de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 21 juillet 2014

Le Maire

Pascal DUCHENE

